

Arrêté préfectoral n° IC/2023/099 portant autorisation
d'ouverture d'un établissement fixe de présentation
au public d'animaux d'espèces non domestiques à
BLERANCOURT

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) N° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV et le livre V ;

Vu le code rural, notamment le livre II santé publique vétérinaire et protection des végétaux ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n° 2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à Monsieur Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Madame Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureaux et agents de la préfecture de l'Aisne

Vu la décision n° 426528 du 30 décembre 2020 du Conseil d'État statuant au contentieux et annulant les dispositions figurant dans la rubrique 2140 de l'annexe I du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Adresse postale : DDPP de l'Aisne – CS 90603 – 02007 LAON CEDEX
Localisation : Espace Symbiose – 80, rue Pierre-Gilles de Gennes –
Zone d'activités du Griffon – 02000 BARENTON-BUGNY
Téléphone : 03 64 54 61 00
Courriel : ddpp@aisne.gouv.fr



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vu le certificat de capacité délivré le 10 avril 2009 à Monsieur Laury VENANT pour l'élevage de primates et étendu à d'autres espèces de primates le 23 octobre 2013 ;

Vu la demande de la SARL La Réserve Exotique représentée par Monsieur Laury VENANT sollicitant une nouvelle autorisation pour l'exploitation d'un établissement fixe et permanent de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques en date du 11 mars 2021 et complétée le 18 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'avis émis par la commune de BLERANCOURT sollicitée le 16 juillet 2021 ;

Vu le rapport du 21 octobre 2021 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation restreinte « faune sauvage captive » le 23 novembre 2021, réunion au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré le 12 janvier 2022 à titre probatoire jusqu'au 25 mars 2024 à Monsieur Laury VENANT ;

Vu la demande présentée le 31 janvier 2022 au titre des installations classées pour l'environnement rubrique 2140 ;

Vu les compléments transmis par Monsieur Laury VENANT le 27 février 2022 afin de mettre à jour les informations concernant l'aménagement et le fonctionnement de la SARL La Réserve Exotique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IC/2022/180 du 19 septembre 2022 portant autorisation d'ouverture d'un établissement fixe de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques à BLERANCOURT ;

Vu le dossier de demande en date 20 mars 2023 de Monsieur Laury VENANT de porter son effectif de *Phoenicopterus chilensis* à 15 spécimens au lieu de 5 dans lequel il présente l'adaptation de ses installations et de son établissement La Réserve Exotique ;

Considérant ce qui suit :

1. que l'établissement appartient à la première catégorie, définie par l'article R. 413-14 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisés, dans la mesure où son activité principale est la présentation au public ;
2. que les conditions d'aménagement et de fonctionnement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation, notamment pour la santé et la sécurité des personnes, la salubrité publique, la protection et la santé des animaux, et pour la protection de la nature ;
3. la décision d'examen au cas par cas n° 2021-5875 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement du 24 mars 2022 ;
4. la visite d'inspection des installations classée effectuée le 22 juillet 2022 ;
5. l'avis rendu de la DDPP le 19 décembre 2019 concernant le certificat d'urbanisme ;
6. que l'historique du projet de la SARL La Réserve Exotique fourni par Monsieur Venant le 06 février 2022 et notamment le descriptif des travaux engagés avant la décision du Conseil d'État susvisée, démontre que le projet peut bénéficier du régime des droits acquis ;
7. que l'augmentation de 10 spécimens de l'espèce *Phoenicopterus chilensis* et l'adaptation des installations et de son établissement La Réserve Exotique ne présente pas de changement notable sur le fonctionnement, l'implantation et l'environnement de celui-ci ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°IC/2022/180 du 19 septembre 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

La SARL La Réserve Exotique est autorisée à exploiter un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, implanté Avenue Pasteur Lieu-dit Champ Madame sur le territoire de la commune de BLERANCOURT (02300).

Les installations sont classées en autorisation dans la rubrique 2140 du la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 2 :

L'établissement est implanté, aménagé et exploité conformément aux plans et dossiers présentés par Monsieur Laury VENANT et aux prescriptions du présent arrêté et de son annexe.

Toute modification apportée aux installations de l'établissement ou au fonctionnement de celles-ci est portée à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) avant sa mise en œuvre. Celle-ci est effectuée après accord du préfet.

Tout changement d'exploitant ou de capacitaire au sein de l'établissement est porté à la connaissance du préfet.

En cas d'incidents ou d'anomalies (mortalité ou morbidité importante, suspicion de maladie contagieuse, évasion,...), l'exploitant informe le préfet dans les meilleurs délais.

Article 3 :

L'établissement est placé sous la responsabilité technique et la surveillance permanente d'un(e) titulaire du certificat de capacité, pour l'entretien et la présentation au public dans un établissement à caractère fixe et permanent, pour la totalité des espèces non domestiques présentes sur le site, conformément à l'article L 413-2 du Code de l'environnement.

Article 4 :

L'activité de présentation au public est autorisée pour les espèces mentionnées en annexe.

Le nombre d'animaux en présence simultanée est toujours en rapport avec les capacités d'hébergement de l'établissement décrites dans la demande d'autorisation et sont précisées en cette même annexe.

Conditions de fonctionnement

Article 5 : Clôture

Les limites de l'établissement sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques permettent de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètres.

La clôture est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité ; elle est implantée à une distance suffisante pour laisser le passage aux engins des services de secours.

Article 6 : Personnel

Article 6.1 :

L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre du présent arrêté.

Le personnel dispose d'une formation et d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.

L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 6.2 :

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, le titulaire du certificat de capacité exerce une surveillance permanente de l'établissement dans lequel il est affecté aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application du code de l'environnement.

Les absences du titulaire de certificat de capacité sont limitées aux périodes légales de repos et de congés, aux périodes nécessaires à sa formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Le titulaire du certificat de capacité possède un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour lui permettre d'assurer ses missions techniques.

Article 7 : Prévention des accidents

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

Article 7.1 :

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;
- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Il est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

Article 7.2 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;
- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;

- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;
- les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

Article 7.3 :

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii. Il est porté à la connaissance du personnel de l'établissement et communiqué au maire et au préfet.

Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

L'établissement prévoit la présence permanente d'au moins un membre de son personnel ayant reçu une formation de secouriste. Il dispose d'un local transformable rapidement en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

Le plan de secours est porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.

Article 7.4 :

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité par méconnaissance des consignes de sécurité, celles-ci sont affichées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables de l'établissement, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, et lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

Article 7.5 :

La circulation du public à pied dans les lieux où circulent les animaux n'est possible que si les risques pour la sécurité et la santé des personnes sont prévenus par la mise en place d'installations et de conditions de fonctionnement adaptées.

De telles présentations ne sont possibles que si elles n'occasionnent aucune perturbation de bien-être des animaux. Les lieux où circule le public sont précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux d'hébergements réservés aux animaux. Le public est informé de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés.

Dans les enclos immersifs, une surveillance permanente du public, qui entre par groupe de 10 personnes maximum, est réalisée par un membre du personnel formé et sensibilisé aux risques. Cet encadrant s'assure notamment que les personnes ne donnent pas à manger aux primates et empêche tout contact entre les animaux et les visiteurs.

Le comportement des animaux est observé régulièrement et les animaux agressifs sont écartés de telles présentations.

Si les animaux sont susceptibles de transmettre des maladies aux personnes, une prévention de ces risques est organisée. Elle est proportionnée aux risques présentés et comprend un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, accompagné le cas échéant de test de dépistage des maladies transmissibles.

Des indications informent le public des règles qui doivent être respectées et le prévenir des risques présentés par certains comportements ou attitudes.

Article 7.6 :

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

Le personnel habilité à cet effet a rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger imminent, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

Article 8 :

L'exploitant tient à jour le registre des effectifs prévu par l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 susvisé, dans lequel tous les mouvements des animaux détenus sont mentionnés chronologiquement.

Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Conduite d'élevage des animaux

Article 9.1 :

Les animaux sont entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et équipements d'enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne sont pas tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant, pour les animaux avec lesquels ils cohabitent, un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, sont retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptées aux besoins biologiques de chaque espèce. Cette amélioration porte notamment, selon les espèces, sur les installations et l'espace offert aux animaux, sur les protocoles d'élevage, sur le rythme des activités d'entretien des animaux, sur la composition des troupeaux et sur la cohabitation interspécifique.

Les animaux sont protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ces derniers ne doivent pas pouvoir perturber ou exciter les animaux de l'établissement. Le cas échéant, l'établissement doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

L'entrée et la circulation d'animaux étrangers au parc sont interdites.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux déjà présents.

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile est proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes. Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien pour, notamment, détecter l'apparition d'anomalies comportementales. Les facteurs provoquant ou favorisant ces dernières doivent être recherchés et les mesures correctives mises en œuvre.

Article 9.2 :

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent leur sécurité et permettent une large expression des aptitudes naturelles.

Les installations permettent aux animaux d'échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés notamment une disposition judicieuse des enclos.

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public peuvent s'isoler dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Pour les installations d'hébergement intérieur, la température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques sont maîtrisés pour rester dans des limites adaptées aux exigences des espèces.

Lorsque cela s'avère nécessaire, les corrections appropriées sont apportées dans les meilleurs délais.

Le matériel nécessaire au contrôle et à la régulation de ces paramètres est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les installations sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés est interdite.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, l'établissement dispose d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer à leur franchissement. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte. S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures est vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées. À défaut, les animaux concernés sont déplacés vers un autre lieu d'hébergement.

Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet, les clôtures électriques ne sont utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.

Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence d'animaux d'espèces considérées comme dangereuses n'est autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

Pour empêcher les contacts avec le public, un espace de sécurité sépare les lieux où le public a accès des enceintes où sont les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin est proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux. Le public ne doit pas pouvoir entrer en contact avec les animaux en se penchant au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation, et ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

Le public est tenu à l'écart de toutes projections physiologiques ou de jets d'objets dangereux du fait des animaux.

Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé, et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas générer de danger, y compris sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique et fait l'objet d'une surveillance appropriée. À l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations appropriées.

Article 9.3 :

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques et des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Ils répondent à des critères de qualité définis et régulièrement vérifiés par le personnel. La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments. L'impact des régimes sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, maintenue hors gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

L'approvisionnement est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis.

L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation sont stockés en un local séparé des lieux de stockage et de préparation.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau sont facilement nettoyables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont protégés des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs ou les oiseaux d'espèces indésirables.

Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les modes et la fréquence de distribution sont adaptés au comportement, à l'organisation sociale, à la physiologie et au rythme biologique des espèces.

Aucun animal ne doit subir de restriction alimentaire du fait d'une mauvaise adaptation au mode de distribution.

L'accès des espèces animales autres que celles présentées au public aux points d'alimentation et d'abreuvement est empêché ou réduit au maximum possible.

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite sauf si elle est faite sous le contrôle du responsable de l'établissement. Cette interdiction doit être portée à la connaissance du public.

Article 9.4 :

Pour les animaux d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et d'espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation de populations captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Les activités de reproduction ne sont entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

À défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

La vente de spécimens nés dans l'établissement est autorisée. Le responsable veille à ce que les acheteurs disposent des autorisations nécessaires préalablement à la remise des animaux.

Dispositions sanitaires

Article 10.1 :

Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement met en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire. Celui-ci contient les informations suivantes :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;
- les cas de maladie apparus dans l'établissement, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;
- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique ;
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- les résultats d'autopsies ;
- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.

Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires.

Il est tenu d'une manière claire, ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

Article 10.2 :

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire sanitaire tel que défini par le Code rural et de la pêche maritime pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux qui fera l'objet d'une programmation.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec le responsable de l'établissement, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés au point 10.1.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement peut recourir à un ou plusieurs spécialistes.

Article 10.3 :

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement recueille toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle est mis en place une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Une telle quarantaine s'applique également à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

Article 10.4 :

Les locaux dédiés aux soins et à la quarantaine sont maintenus dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. Ils doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés aux soins et du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké en un lieu réservé à cet effet.

Article 10.5 :

Les causes des maladies apparues dans l'établissement sont recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

Lorsqu'elles sont effectuées au sein de l'établissement, celui-ci dispose d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après l'autopsie.

L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux en attente d'autopsie.

Article 10.6 :

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Les cadavres d'animaux ne sont manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

Les cadavres sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques, hors d'atteinte du public et accessibles à l'entreprise d'équarrissage. Ces lieux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Le responsable établit un protocole écrit fixant les modalités de stockage et d'élimination des cadavres d'animaux.

Article 10.7 :

L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de ses installations et équipements.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.

L'établissement met en œuvre des programmes de prévention, de lutte et de protection contre les insectes, les rongeurs ou toute autre espèce indésirable, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés et où se nourrissent et boivent les animaux.

Article 10.8 :

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

Article 10.9 :

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes sont immédiatement signalées aux services médicaux compétents.

L'état sanitaire des animaux ayant causé des blessures aux personnes est surveillé. Le responsable de l'établissement tient à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance. L'ensemble de ces informations est consigné dans un registre.

Participation aux actions de conservation des espèces animales

Article 11 :

Parmi les dispositions du chapitre 6 de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé, s'appliquent à l'établissement les dispositions suivantes.

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'il détient des animaux des espèces concernées par ces programmes.

L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

Information du public sur la biodiversité

Article 12 :

L'établissement promeut l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
- nom vernaculaire ;
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;

répartition géographique ;

éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;

ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce ;
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas de présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement contribuent autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

Les informations délivrées au public sont validées scientifiquement. Le cas échéant, le responsable est tenu de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec les enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

Identification des animaux

Article 13 :

Les animaux sont identifiés selon les procédés et modalités techniques définis par l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 susvisé.

Prévention des risques écologiques

Article 14 :

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

Les capacités de vol des oiseaux qui ne seraient pas détenus en volières étanches sont empêchées.

Dispositions générales

Autres réglementations

Article 15 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, au regard d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de protection de la nature, de santé et de sécurité publique, de santé et de protection animale, d'accueil du public et d'urbanisme notamment.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement ou l'évolution de la réglementation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Sanctions

Article 16 :

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions de cet arrêté d'autorisation expose le responsable de l'établissement aux sanctions administratives prévues par le code de l'environnement, indépendamment de sanctions pénales.

Affichage

Article 17 :

L'arrêté d'autorisation d'ouverture sera affiché en permanence de façon lisible.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Blérancourt pendant une durée d'un mois après notification. Elle est ensuite conservée et pourra être librement consultée par les personnes intéressées.

Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations et le chef des services départementaux de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par lettre suivie.

À Laon, le

22 MAI 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

Annexe de l'arrêté n° IC/2023/099 portant autorisation d'ouverture d'un établissement fixe de
présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques à BLERANCOURT

1. Nombre d'animaux

Le nombre d'animaux en présence simultanée est toujours en rapport avec les capacités d'hébergement de l'établissement décrites dans la demande d'autorisation et sont précisées ci-dessous.

Seuls les spécimens adultes sont pris en compte dans le nombre d'animaux autorisé.

- 80 spécimens de primates et leurs descendances (juvéniles inaptes à la reproduction) nées dans l'établissement,
- 4 spécimens de *Macropus rufogriseus* et leurs descendances (juvéniles inaptes à la reproduction) nées dans l'établissement,
- 9 spécimens de *Centrochelys sulcata* et leurs descendances (juvéniles inaptes à la reproduction) nées dans l'établissement,
- 2 spécimens de *Ara ararauna* et leurs descendances (juvéniles inaptes à la reproduction) nées dans l'établissement,
- 15 spécimens de *Phoenicopterus* sp. et leurs descendances (juvéniles inaptes à la reproduction) nées dans l'établissement,
- 2 spécimens de Gruiformes et leurs descendances (juvéniles inaptes à la reproduction) nées dans l'établissement,
- 4 spécimens de *Rollulus Rouloul* et leurs descendances (juvéniles inaptes à la reproduction) nées dans l'établissement.

RECEVÉ
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
don, le **22 MAI 2023**
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

2. Descriptif des installations

Le tableau à suivre présente les types d'enclos et locaux pour chaque espèce présente sur le site, ainsi que leur superficie prévisionnelle.

Structure	Espèces	N° sur plan en page 19	Type de bâtiment	Superficie (m²)
JARDIN EXOTIQUE	Capucins	7	1 volière extérieure	40
			1 loge de nuit	4
LA RESERVE EXOTIQUE	Flamants roses	7bis + 20	2 loges (dont une d'isolement)	350 de volière (dont 150 de plan d'eau)
	Lémuriens	9	2 loges de nuit	14
			1 volière extérieure immersive	300
			1 île avec plan d'eau	220
	Capucins	10	1 loge de nuit	9,6
			1 volière extérieure	270
	Sakis	11	1 loge de nuit	13
			1 volière extérieure	24
	Capucins	12	Loge de nuit + île avec plan d'eau	220 (dont 9,6 pour la loge)
	Talapoins et saimiris	13	1 bâtiment avec 2 loges de nuit	14
			2 volières extérieures	2 x 30
	Tamarins	15	1 loge de nuit	14
			3 volières extérieures	3 x 15
	Aras	17	1 loge de nuit	6
			1 volière extérieure	24
	Wallabys	18	Enclos avec abris	660
	Tortues	22	Enclos avec loge de nuit	50 (dont 6 pour la loge)
	Lémuriens	19	1 loge de nuit	8
			Enclos d'immersion	300
	Aotus azarae	21	Local : le Nocturama	27
	Ouisitis	23	1 loge de nuit	14
			3 volières extérieures	3 x 15

La répartition des surfaces est la suivante :

Répartition		Superficie (m²)
Bâtiments	Bâtiment technique / bureau des soigneurs	14
	Cuisine des animaux	30
	Maison de la nature	35
	Accueil des saisies + zone de quarantaine	78
	Infirmierie	30
	Accueil et boutique	48
	WC	4
	Loges de nuit	145
	Container de stockage	6
Cheminement piétons		1 500
Enclos, volières		2 430
Espaces verts		7 397
Parking + aire de retournement + voiries		250
TOTAL		11 987

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
en la

22 MAI 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

Volière filet



Plan 1 - 1 - Plan du site et des zones de stockage

Les emplacements 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 22, 23 sont des enclos / cages / volières / abris pour les animaux, et sont non accessibles au public.

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOÛTO

22 MAI 2023